

Séance du **12 février 2026**

PRESENTS : M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Gérard BORDEAUX ; Mme Catherine ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES : M. Frédéric VIDEAU

ABSENTS : Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Martial JEAN ; M. Philippe DOUCE

PRESIDENT DE SEANCE : M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean Sébastien BOUILLOT

DATE DE CONVOCATION

L'an deux mille vingt-six, le douze février deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Barbizon convoqué le neuf février deux mille vingt-six, se réunira en session extraordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

NUMERO DE DELIBERATION

26-01-01

OBJET DE DELIBERATION

Suites à donner à la proposition de règlement de la conciliation EDF

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux attributions du conseil municipal et aux conditions dans lesquelles le maire peut signer les actes de transaction au nom de la commune ;

VU le code de l'énergie, et notamment son article L. 122-1 relatif aux missions du médiateur national de l'énergie, chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs d'énergie et les entreprises du secteur ;

VU la saisine du médiateur de l'énergie effectuée par la commune de Barbizon en date du 9 avril 2025, concernant un litige relatif à une surfacturation de la fourniture de gaz pour les bâtiments communaux, résultant de l'application d'un prix erroné par le fournisseur d'énergie ;

VU la proposition de solution amiable et de règlement financier formulée par le médiateur national de l'énergie en date du [date de l'avis/proposition], portant sur la restitution d'une partie des sommes facturées au titre de la fourniture de gaz ;

CONSIDERANT que la proposition financière issue de la médiation permet de solder, dans des conditions équilibrées et sécurisées juridiquement, le litige relatif à la surfacturation de gaz, sans préjudice du bon approvisionnement des bâtiments communaux en énergie ;

REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2026

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à signer toute transaction engageant la commune, le maire ne pouvant transiger qu'après décision de l'organe délibérant sur les éléments essentiels de l'accord ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'ACCEPTER la proposition de règlement amiable formulée par le médiateur EDF de l'énergie dans le cadre du litige opposant la commune de Barbizon à la société EDF relatif à la surfacturation de la fourniture de gaz pour les bâtiments communaux ;

D'APPROUVER les modalités d'indemnisation et la renonciation réciproque à tout recours concernant ce litige, sous réserve de la parfaite exécution dudit protocole.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tous les documents afférents à l'exécution de cet accord (formulaires, courriers, éventuels avenants, mandats administratifs), ainsi qu'à prendre toute mesure utile à sa bonne mise en œuvre.

DE DIRE que les sommes perçues par la commune au titre de cet accord seront imputées au budget communal, section de fonctionnement, au chapitre et à l'article correspondants aux remboursements sur charges à caractère général

DE PRÉCISER que la présente délibération deviendra exécutoire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, après accomplissement des formalités de publication et de transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 13 février 2026.

Le maire de Barbizon



Gérard TAPONAT